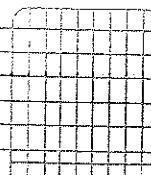


Loyer



# QUITTANCE DE LOYER

Timbre

Total

Reçu de M. Niomien Koffi luc herdé

La somme de

Quatre vingt mille francs CFA

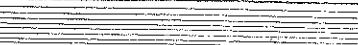
Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

Ledit

commençant le



et finissant

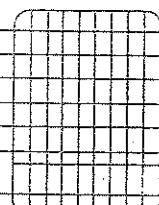
Le 10/03/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer



# QUITTANCE DE LOYER

Timbre

Total

Reçu de M. Niomien Koffi luc herdé

La somme de

Quatre vingt mille francs CFA

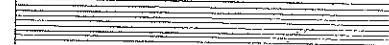
Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

Ledit

commençant le



et finissant

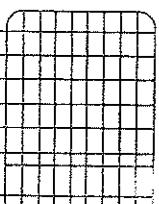
Le 10/04/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer



# QUITTANCE DE LOYER

Timbre

Total

Reçu de M. Niomien Koffi luc herdé

La somme de

80.000 CFA Quatre vingt mille francs CFA

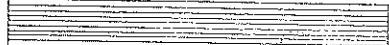
Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

Ledit

commençant le



et finissant

Le 10/05/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.